

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1966

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
8. <i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i>	
Règlement relatif aux missions diplomatiques et consulaires des États étrangers sur le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	25
9. <i>Venezuela</i>	
Décision du Ministère des relations extérieures concernant l'octroi de privilèges et d'immunités aux experts de l'assistance technique	26
10. <i>Yougoslavie</i>	
a) Paragraphe 4 de l'article 8 de la loi fondamentale sur les institutions	26
b) Alinéa 5 du paragraphe 1 du règlement relatif aux conditions régissant la dispense de caution pour les marchandises importées à titre temporaire	26
c) Article 3 de la loi fondamentale relative aux droits perçus pour l'utilisation d'un terrain à bâtir	27
d) Article 20 de la loi fondamentale relative à l'assurance invalidité	27
e) Article 15 du règlement régissant le calcul et le versement de l'impôt sur le revenu	27
f) Article 5 de la loi fondamentale relative à l'impôt sur les biens et droits réels	27
g) Article 36 de la loi fondamentale relative aux taxes et droits administratifs	27
h) Paragraphe 1 de l'article 25 de la loi relative à la procédure judiciaire générale	27
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	28
2. <i>Accords relatifs aux réunions et installations</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Signé à Lake Success le 26 juin 1947	28
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Brésil relatif à l'organisation à Brasilia, du 23 août au 5 septembre 1966, d'un cycle d'études des Nations Unies sur l' <i>apartheid</i> . Signé à New York le 24 mars 1966	32
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Sénégal relatif à l'organisation à Dakar, du 8 au 22 février 1966, d'un cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement. Signé à New York le 12 janvier 1966	32
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Hongrie relatif à l'organisation à Budapest, du 14 au 27 juin 1966, d'un cycle d'études des Nations Unies sur la participation à l'administration locale considérée comme un moyen de favoriser les droits de l'homme. Signé à New York le 4 mars 1966	32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif au cycle d'études sur les mesures nécessaires pour le progrès de la femme et, en particulier, la création d'un programme à long terme. Signé à New York le 5 avril 1966	33
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque relatif à l'organisation à Kingston, du 25 avril au 8 mai 1967, d'un cycle d'études des Nations Unies sur la mise en œuvre effective des droits civils et politiques sur le plan national. Signé à Kingston le 24 novembre 1966 et à New York le 6 décembre 1966	33
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif aux dispositions concernant la deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement. Signé à Genève et à Rome le 23 mai 1966	33
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Tunisie relatif à l'organisation de la deuxième conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Afrique. Signé à Addis Abeba le 4 août 1966	34
i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Soudan relatif à l'organisation d'un cours pilote de reproduction photomécanique et de photogrammétrie. Signé à Addis Abeba le 8 novembre 1966	35
3. <i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance</i>	
a) Accords entre le FISE et les Gouvernements de la Bulgarie, du Libéria et de l'Indonésie relatifs aux activités du FISE. Signés, respectivement, à Neuilly-sur-Seine le 23 décembre 1965, à Dakar le 8 juin 1966 et à Djakarta le 17 novembre 1966	36
b) Accord révisé entre le FISE et la Guinée concernant les activités du FISE en Guinée. Signé à Conakry le 14 décembre 1966 et à Dakar le 22 décembre 1966	37
4. <i>Accords relatifs à l'assistance technique: Accord-type (révisé) relatif à l'assistance technique</i>	
a) Accord-type révisé d'assistance technique entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et Singapour, d'autre part. Signé à Singapour le 23 septembre 1966	38
b) Accord-type révisé d'assistance technique entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la République démocratique du Congo, d'autre part. Signé à Kinshasa le 6 août 1966	38
5. <i>Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial): Accord de base relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial)</i>	
Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et les Gouvernements de la Mongolie, de la Bulgarie et de Singapour concernant une assistance du Fonds des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial). Signés, respectivement, à New York le 26 janvier 1966, à Sofia le 26 mai 1966 et à Singapour le 23 septembre 1966	40

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

6.	<i>Accords d'assistance opérationnelle: Accord-type d'assistance opérationnelle</i>	
	Accords-type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements de Malte, du Congo (Brazzaville) et de Singapour, d'autre part. Signés, respectivement, à Malte le 12 mai 1966, à Brazzaville le 5 juillet 1965 et à Singapour le 23 septembre 1966	41
7.	<i>Accords relatifs au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo</i>	
	a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Grèce relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants grecs. New York, 20 juin 1966	41
	b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Luxembourg relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants luxembourgeois. New York, 28 décembre 1966	43
8.	<i>Accords relatifs à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre des contingents nationaux fournis par des gouvernements</i>	
	a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. New York, 21 février 1966	43
	b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement finlandais. New York, 21 février 1966	47
	c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Nouvelle-Zélande relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement néo-zélandais. New York, 21 février 1966	48
	d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement canadien. New York, 21 février 1966	48
	e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Danemark relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement danois. New York, 21 février 1966	49
	f) Échange de lettres (avec lettre connexe) constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède relatif à l'affectation à la Force d'urgence des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement suédois. New York, 21 février 1966	50
	g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Australie relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement australien. New York, 21 et 25 février 1966	52
<i>h)</i> Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement autrichien. New York, 21 février 1966	53
 B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	54
2. <i>Organisation internationale du Travail</i> Accord entre le Gouvernement du Liban et l'Organisation internationale du Travail relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Beyrouth. Signé à Beyrouth le 14 mai 1966	57
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
<i>a)</i> Accord relatif à une mission de l'UNESCO Échange de lettres entre le Gouvernement du Brésil et l'UNESCO concernant la création d'un poste de chef de mission de l'UNESCO. Signé à Paris les 25 mai et 7 juin 1966	57
<i>b)</i> Accords relatifs aux conférences, colloques et réunions analogues	57
4. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i> Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959	61
 Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
 CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
 A. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES — VINGT ET UNIÈME SESSION	
1. <i>Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i> (point 26 de l'ordre du jour) Résolution [2153 (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	67
2. <i>Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement</i> (point 27 de l'ordre du jour) Résolution [2162 B (XXI)] adoptée par l'Assemblée générale	69

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1966, les pays ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²:

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion³</i>
Gambie	1 ^{er} août 1966 ^d
Malawi	17 mai 1966
Singapour	18 mars 1966 ^d

Le nombre des États parties à la Convention se trouve ainsi porté à 95.

2. ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Signé à Lake Success le 26 juin 1947⁴.
- ii) Accord additionnel⁵ entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Signé à New York le 9 février 1966.

Les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ La lettre « d » suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un État indique que cet État a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'État qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures. La date indiquée est celle de la réception par le Secrétaire général de la notification à cet effet.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 12.

⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

Considérant que les locaux à usage de bureaux disponibles dans le district administratif tel qu'il est défini à l'annexe 1 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé à Lake Success le 26 juin 1947, sont insuffisants et qu'il est devenu nécessaire de fournir à des services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'autres locaux situés en dehors de la zone ainsi délimitée;

Considérant qu'à cette fin, l'Organisation des Nations Unies a pris à bail emphytéotique le terrain sis, dans le Borough de Manhattan, n° 805-7 Première Avenue (801 United Nations Plaza) et n° 343 Quarante-cinquième rue Est, a acquis l'immeuble construit sur ledit terrain, et a également pris en location, pour une durée de cinq ans, certains locaux à usage de bureaux dans le Alcoa Plaza Associates Building, situé dans la ville de New York;

Considérant qu'il est souhaitable que, dans ces lieux, l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités nécessaires, tels qu'ils sont envisagés à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et dans l'Accord relatif au Siège; et

Désireux de conclure un accord additionnel, conformément à la section 1 a) de l'Accord relatif au Siège, afin d'incorporer ces locaux au district administratif et de les ajouter à la zone définie à l'annexe 1 de l'Accord relatif au Siège;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le district administratif, au sens de la section 1 a) de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé à Lake Success le 26 juin 1947, comprend, outre la zone définie dans l'annexe 1 dudit Accord, les lieux ci-après:

1) La totalité de l'immeuble à usage de bureaux portant les n°s 805-7 Première Avenue (801 United Nations Plaza) et 343 Quarante-cinquième rue Est, construit sur un terrain sis dans le Borough de Manhattan, ville, comté et État de New York, délimité et défini de la façon suivante:

« PARTANT d'un point situé à l'intersection de la limite ouest de la Première Avenue et de la limite nord de la Quarante-cinquième rue; de là, en direction ouest, suivant la limite nord de la Quarante-cinquième rue, 100 pieds; de là vers le nord, parallèle à la Première Avenue et, en partie, le long d'un mur mitoyen, 80 pieds; de là, vers l'est, parallèle à la Quarante-cinquième rue, 20 pieds; de là, vers le sud, parallèle à la Première Avenue, 39 pieds 7 pouces; de là, de nouveau vers l'est, parallèle à la Quarante-cinquième rue et en partie, le long d'un autre mur mitoyen, 80 pieds, jusqu'à la limite ouest de la Première Avenue; de là, vers le sud, suivant la limite ouest de la Première Avenue, 40 pieds 5 pouces jusqu'au point de départ. »

Il est entendu toutefois que les lieux décrits ci-dessus ne comprendront pas les parties de l'immeuble situées au rez-de-chaussée et au sous-sol, qui sont sous-loués à la Ninth Federal Savings and Loan Association of New York City et à Radnor Delicatessen, Inc. (avec cession à Deli-Napoli, Inc.) tant que l'Organisation des Nations Unies n'aura pas occupé elle-même et utilisé ces locaux comme bureaux pour son Secrétariat.

2) La partie du Alcoa Plaza Associates Building sis 866 United Nations Plaza, dans la ville de New York, qui est indiquée par des hachures sur le plan annexé au présent Accord [non reproduit]. Ces lieux comprennent tous les bureaux, autres pièces, vestibules et corridors situés au troisième étage dudit immeuble dans l'espace indiqué par lesdites hachures. Ces lieux comprendront en outre le reste du troisième étage à compter de la date où l'Or-

ganisation des Nations Unies en prendra possession. Toutefois, ces lieux ne comprennent pas les escaliers ni les ascenseurs permettant au public d'avoir accès aux autres étages.

Article II

Au cas où le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies cesserait d'utiliser pour ses bureaux l'un quelconque des locaux décrits à l'article premier, ou toute partie desdits locaux, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en donnera immédiatement notification au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ce local, ou cette partie desdits locaux, cessera d'être compris dans le district administratif à compter de la date de ladite notification.

Article III

Dès qu'aura pris fin toute sous-location de toutes parties des locaux décrits à l'article premier et que l'Organisation des Nations Unies aura pris possession de ces parties desdits locaux, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en donnera immédiatement notification au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ces parties desdits locaux seront incorporées au district administratif à compter de la date de cette occupation.

Article IV

Le présent Accord additionnel entrera en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs ont signé le présent Accord additionnel.

FAIT en double exemplaire, en langue anglaise, à New York, ce neuvième jour de février 1966.

Pour le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique

Arthur J. GOLDBERG
*Représentant permanent
des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Pour l'Organisation des Nations Unies
U THANT
Secrétaire général

- ii) Échange de notes constituant un accord⁶ entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique portant modification à l'Accord additionnel reproduit plus haut. New York, 8 décembre 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

Le 8 décembre 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de proposer que l'Accord additionnel entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège des Nations Unies, conclu le 9 février

⁶ Entré en vigueur le 8 décembre 1966.

1966 en application de la clause 2 de l'alinéa *a* de la section 1 de l'article premier de l'Accord relatif au Siège en date du 26 juin 1947, soit modifié par l'insertion, à la fin de l'article premier dudit Accord additionnel, du paragraphe suivant :

« 3. La partie du sixième étage de l'Alcoa Plaza Associates Building sis 866 United Nations Plaza, dans la ville de New York, qui est indiquée sur le plan annexé au présent Accord [non reproduit]. Ces lieux comprennent tous les bureaux, autres pièces, vestibules et corridors situés au sixième étage dudit immeuble dans l'espace indiqué sur ledit plan. Ces lieux comprendront en outre d'autres parties du sixième étage à compter de la date où l'Organisation des Nations Unies en prendra possession. Toutefois, ces lieux ne comprennent pas les escaliers et ascenseurs permettant au public d'avoir accès aux autres étages. »

Je propose également que la présente note et votre réponse confirmant votre acceptation des clauses dudit paragraphe constituent un amendement à l'Accord additionnel entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies conclu le 9 février 1966, et que ledit amendement entre en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général
U THANT

Son Excellence M. Arthur J. GOLDBERG
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York (New York)

II

Lettre du Représentant permanent des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 8 décembre 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour proposant que l'Accord additionnel entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies conclu le 9 février 1966 en application de la clause 2 de l'alinéa *a* de la section 1 de l'article premier de l'Accord relatif au Siège en date du 26 juin 1947 soit modifié par l'insertion, à la fin de l'article premier dudit Accord additionnel, du paragraphe suivant :

[Voir note I]

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère, conformément à votre proposition, que votre note et la présente réponse constituent un amendement à l'Accord additionnel entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies conclu le 9 février 1966, et que ledit amendement entre en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, etc.

Arthur J. GOLDBERG

Son Excellence U THANT
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York (New York)

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Brésil relatif à l'organisation à Brasilia, du 23 août au 5 septembre 1966, d'un cycle d'études des Nations Unies sur l'*apartheid*⁷. Signé à New York le 24 mars 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au cycle d'études. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au cycle d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui assisteront au cycle d'études conformément au paragraphe 1 c) de l'article II du présent Accord se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées au cycle d'études bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le cycle d'études.

4. Tous les participants et toutes les personnes affectées au cycle d'études qui n'ont pas la nationalité brésilienne auront le droit d'entrer au Brésil et d'en sortir. Ils bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée et de sortie qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Sénégal relatif à l'organisation à Dakar, du 8 au 22 février 1966, d'un cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement⁸. Signé à New York le 12 janvier 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Analogue à l'article V figurant plus haut sous b), à ceci près que, dans la dernière phrase du paragraphe 4, les mots « et les permis d'entrée et de sortie » n'apparaissent pas après les mots « les visas ».]

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Hongrie relatif à l'organisation à Budapest, du 14 au 27 juin 1966, d'un cycle d'études des Nations Unies sur la participation à l'administration locale considérée comme un moyen de favoriser les droits de l'homme⁹. Signé à New York le 4 mars 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Analogue à l'article V figurant plus haut sous b.]

⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif au cycle d'études sur les mesures nécessaires pour le progrès de la femme et, en particulier, la création d'un programme à long terme¹⁰. Signé à New York le 5 avril 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Analogue à l'article V figurant plus haut sous b).]

- f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque relatif à l'organisation à Kingston, du 25 avril au 8 mai 1967, d'un cycle d'études des Nations Unies sur la mise en œuvre effective des droits civils et politiques sur le plan national¹¹. Signé à Kingston le 24 novembre 1966 et à New York le 6 décembre 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Analogue à l'article V figurant plus haut sous b).]

- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif aux dispositions concernant la deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement¹². Signé à Genève et à Rome le 23 mai 1966.

I. *Locaux, matériel, services et fournitures de bureau*

...

7. Tout dommage causé aux locaux au siège de la Conférence ou aux personnes faisant usage de ces locaux, de même que tout dommage causé au mobilier ou au matériel fournis par le Gouvernement, donnera lieu à réparation aux frais du Gouvernement, sans préjudice du droit de recours qu'a celui-ci dans la mesure où ce droit n'est pas contraire au présent accord.

...

II. *Transports*

Le Gouvernement mettra à la disposition des membres du Bureau de la Conférence, à ses frais, quatre voitures dont une de type commercial, avec leurs chauffeurs; il assurera également les liaisons automobiles convenables entre les hôtels et le Fiera Milano, au bénéfice du personnel travaillant le soir. Tout dommage causé à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport visés à la présente section donnera lieu à réparation aux frais du Gouvernement sans préjudice du droit de recours qu'a celui-ci dans la mesure où ce droit n'est pas contraire au présent accord.

...

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur le 6 décembre 1966.

¹² Entré en vigueur à la date de la signature.

IV. *Personnel local affecté à la Conférence*

...

3. Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de toutes poursuites, actions, plaintes ou autres réclamations résultant de l'emploi, au service de l'Organisation des Nations Unies, du personnel visé à la présente section.

...

VI. *Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République italienne est partie, sera applicable à l'égard de la Conférence et les privilèges et immunités qui y sont stipulés seront accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la Conférence.

2. Les représentants d'États non membres de l'Organisation présents à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

4. Aux fins de ladite Conférence, les locaux indiqués à la section 1 de l'article I seront considérés comme locaux des Nations Unies au sens des dispositions de la section 2 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, et l'Organisation des Nations Unies jouira en conséquence des privilèges et immunités qui y sont prévus. L'accès aux locaux de la Conférence et aux bureaux affectés à la Conférence sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

5. En particulier, le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la Conférence des personnes autorisées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence et des membres de leur famille; il leur délivrera promptement et gratuitement tout visa nécessaire.

VII. *Droits et taxes d'importation*

Le Gouvernement autorisera l'importation, sans versement de droits, de tous les matériels et fournitures; il exemptera de droits et de taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans délai aux Nations Unies tous les permis d'importation et d'exportation nécessaires.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Tunisie relatif à l'organisation de la deuxième conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Afrique¹³. Signé à Addis-Abeba le 4 août 1966.

II. *Locaux, matériel, services et fournitures de bureau*

...

7. [Analogue à l'article I, paragraphe 7, figurant plus haut sous g.]

...

¹³ Entré en vigueur à la date de la signature.

IV. *Transports*

...

2. [Analogue à la deuxième phrase de l'article II figurant plus haut sous g).]

...

5. [Analogue à l'article IV, paragraphe 3, figurant plus haut sous g).]

...

VIII. *Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement tunisien est partie, sera pleinement applicable aux fins de la Conférence. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies travaillant pour la Conférence jouiront des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées travaillant pour la Conférence jouiront des privilèges et immunités qui sont accordés en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions énoncées aux paragraphes qui précèdent, tous les participants et toutes les personnes travaillant pour la Conférence jouiront des privilèges et immunités, et auront droit aux facilités et aux égards nécessaires à l'exercice indépendant des fonctions dont ils sont chargés aux fins de la Conférence.

4. Les représentants des États membres ou membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, les représentants ou observateurs des autres États membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, jouiront des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5. Tous les participants et toutes les personnes travaillant pour la Conférence autres que les ressortissants tunisiens, seront libres d'entrer dans le pays et d'en sortir. Des facilités leur seront accordées pour voyager rapidement. Au cas où ils auraient besoin de visas, ceux-ci leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Soudan relatif à l'organisation d'un cours pilote de reproduction photomécanique et de photogrammétrie¹⁴. Signé à Addis-Abeba le 8 novembre 1966.

Article III

Participation du Gouvernement

...

6. a) Le Gouvernement s'engage à assumer pleine responsabilité et à indemniser l'Organisation des Nations Unies et le personnel international du Cours pilote pour toute réclamation formulée par un tiers ou pour toute obligation à l'égard d'un tiers qui résulterait des activités entreprises dans le pays par l'ONU et le personnel international pour

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

s'acquitter de leurs fonctions techniques dans le cadre du présent accord. Il est entendu que la responsabilité du Gouvernement ne sera pas censée s'étendre aux réclamations résultant d'actes ou d'omissions volontaires ou inconsidérées qui seraient imputables au personnel international du Cours pilote.

b) Le Gouvernement ne tiendra l'Organisation des Nations Unies responsable d'aucun dommage causé aux installations, au mobilier, aux services, aux fournitures et au matériel mis à la disposition du Cours pilote, ni d'aucun dommage subi par les personnes participant au Cours pilote ou utilisant les installations du Cours.

Article IV

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement soudanais est partie, est entièrement applicable en ce qui concerne le Cours pilote. Par conséquent, dans l'exercice de fonctions en rapport avec le Cours pilote, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

2. Sans préjudice des dispositions précédentes, tous les stagiaires et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Cours pilote jouiront des privilèges et immunités, des facilités et du concours dont ils pourraient avoir besoin pour exercer en toute indépendance des fonctions en rapport avec le Cours pilote.

3. Les stagiaires et les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Cours pilote, et qui ne sont pas des ressortissants du Soudan, pourront librement pénétrer sur le territoire du Soudan et en sortir. Des facilités leur seront accordées pour leur permettre de voyager rapidement. En cas de besoin, des visas leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE¹⁵

Article VI

Réclamations contre le FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

a) Accords entre le FISE et les Gouvernements de la Bulgarie, du Libéria et de l'Indonésie relatifs aux activités du FISE¹⁶. Signés, respectivement, à Neuilly-sur-Seine le 23 décembre 1965, à Dakar le 8 juin 1966 et à Djakarta le 17 novembre 1966.

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé.

¹⁵ FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2 (1^{er} octobre 1964).

¹⁶ Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

b) Accord révisé entre le FISE et la Guinée concernant les activités du FISE en Guinée¹⁷. Signé à Conakry le 14 décembre 1966 et à Dakar le 22 décembre 1966.

Article VI

Réclamations à l'encontre de l'UNICEF

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouvernement assumera pleine responsabilité en cas de réclamations résultant de l'exécution de plans d'opérations sur le territoire de la République de Guinée.

2. En conséquence, le Gouvernement dégagera de toute responsabilité l'UNICEF et ses employés ou agents, les défendra, les indemniserà et les garantira à l'occasion de toutes poursuites, actions ou réclamations en dommages-intérêts ou autres, ou en règlement de frais ou d'honoraires pour les décès ou les dommages causés aux personnes ou aux biens qui pourraient résulter d'actes ou d'omissions se produisant au cours de l'exécution, sur le territoire de la République de Guinée, des plans d'opérations établis conformément au présent accord, et qui n'ont pas le caractère d'une faute ou d'une imprudence de ces employés ou agents.

3. Lorsque le Gouvernement effectuera un paiement aux termes des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il sera subrogé dans les droits et recours que l'UNICEF aurait pu exercer contre des tiers.

4. Le présent article ne s'applique pas aux réclamations formulées à l'encontre de l'UNICEF pour dommages corporels subis par un membre de son personnel.

5. L'UNICEF fournira au Gouvernement tous les renseignements et toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour agir dans l'une des éventualités visées au paragraphe 2 du présent article ou pour mettre à exécution les dispositions du paragraphe 3.

Article VII

Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement accordera à l'UNICEF en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs, et à son personnel, le bénéfice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les articles et le matériel fournis par l'UNICEF ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, droit, péage ou autre redevance tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations.

4. ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE TECHNIQUE : ACCORD TYPE (RÉVISÉ) RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE¹⁸

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29, sous réserve de remplacer les mots « le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique » par « le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement ».]

¹⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁸ Revision de mai 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29 et 30.]

- a) Accord type révisé d'assistance technique entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et Singapour, d'autre part¹⁹. Signé à Singapour le 23 septembre 1966.

Cet accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'Accord type révisé.

- b) Accord type révisé d'assistance technique entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la République démocratique du Congo, d'autre part²⁰. Signé à Kinshasa le 6 août 1966.

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

6. [Analogue à l'article premier, paragraphe 6, de l'Accord type révisé.]

Article V

Facilités, privilèges et immunités

Analogue à l'article V de l'Accord type révisé, si ce n'est que le paragraphe suivant a été ajouté:

« 3. Le Gouvernement appliquera en outre à toutes les Organisations, à leurs biens, fonds et avoirs, et à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique, les dispositions des articles II, III, IV, V, VII, VIII, X, XI, et XII de l'Accord entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'Organisation des Nations Unies relatif au Centre administratif des Nations Unies à Kinshasa et aux privilèges et immunités de l'Organisation et de son personnel sur tout le territoire de la République démocratique du Congo. »

Cet accord est accompagné de l'échange de lettres dont le texte est reproduit ci-après:

I

Lettre du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo

Kinshasa, le 6 août 1966

Monsieur le Représentant résident,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord type révisé d'assistance technique conclu ce jour entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui lui sont rat-

¹⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

tachées, d'une part, et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, d'autre part.

Étant donné le souhait exprimé par l'Organisation des Nations Unies de voir maintenir les clauses classiques de l'accord type révisé, le Gouvernement congolais tient à apporter les précisions suivantes quant à l'interprétation des articles ci-dessous :

...

2. La clause *in fine* de l'article 5, section 2 ne jouera que dans le cas où il serait établi un taux préférentiel dans l'achat ou la vente de devises.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède et d'agréer, Monsieur le Représentant résident, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères

J. M. BOMBOKO

Monsieur OSORIO-TAFALL

*Représentant résident
Nations Unies*

II

*Lettre du Représentant résident du Programme
des Nations Unies pour le développement*

Le 6 août 1966

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 13142/10078/66 du 6 août, relative à l'Accord type révisé.

Je prends note des précisions suivantes apportées à cet Accord par votre lettre portée en référence.

[Voir lettre I]

Je marque mon accord sur cette interprétation à donner aux deux dispositions sus-visées et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant résident

E. F. OSORIO-TAFALL

Son Excellence M. Justin Marie BOMBOKO

*Ministre des affaires étrangères
Gouvernement central
Kinshasa*

5. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (FONDS SPÉCIAL) : ACCORD DE BASE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ²¹ (FONDS SPÉCIAL)

Article VIII

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 33 et 34.]

Article X

Dispositions générales

...

4. ... [Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 34.]

Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et les Gouvernements de la Mongolie, de la Bulgarie et de Singapour concernant une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) ²¹. Signés, respectivement, à New York le 26 janvier 1966, à Sofia le 26 mai 1966 et à Singapour le 23 septembre 1966.

Ces accords renferment des articles analogues à l'article VIII et à l'article X, paragraphe 4, de l'Accord de base.

6. ACCORDS D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE :
ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE ²²

Article II

Fonctions des agents

...

3. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 39.]

Article IV

Obligations du Gouvernement

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40.]

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40, sous réserve de remplacer les mots « le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique » par « le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement ».]

²¹ Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

²² PNUD, *Manuel d'instructions*, deuxième édition (1^{er} mai 1966), section IX-C.

Accords type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements de Malte, du Congo (Brazzaville) et de Singapour, d'autre part²³. Signés, respectivement, à Malte le 12 mai 1966, à Brazzaville le 5 juillet 1965 et à Singapour le 23 septembre 1966.

Ces accords renferment des articles analogues à l'article II, paragraphe 3, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6, de l'Accord type.

7. ACCORDS RELATIFS AU RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Grèce relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants grecs²⁴. New York, 20 juin 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

Le 20 juin 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

Un certain nombre de ressortissants grecs ont présenté des réclamations contre l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux opérations de la Force des Nations Unies au Congo, en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga. Les réclamations en question ont été examinées par les services de l'Organisation qui ont été chargés de recueillir tous les éléments permettant d'établir les faits pertinents produits par les réclamants ou par leurs ayants droit ainsi que tous les renseignements autrement disponibles.

L'Organisation des Nations Unies a marqué son accord pour que les réclamations des ressortissants grecs qui ont pu subir des dommages du fait d'actes préjudiciables commis par des membres du personnel de l'ONUC et ne résultant pas d'une nécessité militaire soient traitées équitablement.

Elle a déclaré qu'elle ne se soustrairait pas à sa responsabilité s'il était établi que des agents de l'ONU ont effectivement fait subir un préjudice injustifiable à des innocents.

Il est précisé qu'en vertu de ces principes, la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée du fait des dommages aux personnes et aux biens qui ont été uniquement la conséquence des opérations militaires ou qui, bien que causés par des tiers, ont donné naissance à des réclamations à l'égard de l'ONU; ces cas sont donc exclus de l'indemnisation envisagée.

Des consultations ont eu lieu avec le Gouvernement grec. L'examen des réclamations étant à présent terminé et sans préjudice des privilèges et immunités dont elle jouit, l'Organisation des Nations Unies versera au Gouvernement grec la somme de cent mille dollars des États-Unis, en règlement forfaitaire et définitif de toutes les réclamations provenant des causes mentionnées au premier paragraphe de la présente lettre.

²³ Ces accords sont entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

²⁴ Entré en vigueur le 20 juin 1966.

La répartition de la somme visée au précédent alinéa se fera par le Gouvernement grec. L'Organisation des Nations Unies fournira au Gouvernement grec tous éléments dont elle dispose et qui seraient utiles à la répartition de la somme en question, y compris la liste des cas individuels pour lesquels elle a estimé devoir assumer des charges financières ainsi que tous autres renseignements pertinents relatifs à l'appréciation de celles-ci.

L'acceptation du versement susmentionné constituera le règlement forfaitaire et définitif entre la Grèce et les Nations Unies de toutes les réclamations qui font l'objet de la présente lettre. Il est entendu que ce règlement ne concerne pas les réclamations résultant des liens contractuels entre les requérants et l'Organisation ni celles qui continuent actuellement à être traitées par le service administratif de l'Organisation telles que réquisitions régulières.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

U THANT

Secrétaire général

Son Excellence M. Alexis S. LIATIS
*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de la Grèce auprès de
l'Organisation des Nations Unies
New York, N. Y.*

II

Lettre du Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 20 juin 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 juin 1966 relative au règlement des réclamations introduites auprès de l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants grecs, ou leurs ayants droit, ayant subi des pertes consécutives aux opérations conduites par la Force des Nations Unies au Congo, en particulier celles qui se sont déroulées au Katanga.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement grec se déclare d'accord avec le règlement forfaitaire et définitif que vous proposez. Cette décision a été prise compte tenu des charges financières de l'Organisation dans la situation actuelle.

Votre lettre du 20 juin 1966, ainsi que ma réponse, constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement grec qui prend effet à compter de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur, Représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Alexis S. LIATIS

*Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York, N. Y.*

- b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Luxembourg relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants luxembourgeois²⁵. New York, 28 décembre 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

Cette lettre est analogue à la lettre I figurant plus haut sous a), si ce n'est que les quatrième et cinquième paragraphes sont conçus comme suit:

« Il est précisé qu'en vertu de ces principes, la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée du fait des dommages aux personnes et aux biens qui ont été uniquement la conséquence des opérations militaires ou qui ont été causés par des tiers, tels les réfugiés balubas; les cas basés sur de telles réclamations sont donc exclus de l'indemnisation envisagée.

« Des consultations ont eu lieu avec le Gouvernement luxembourgeois. L'examen des réclamations étant à présent terminé et sans préjudice des privilèges et immunités dont elle jouit, l'Organisation des Nations Unies versera au Gouvernement luxembourgeois la somme de quinze mille dollars des États-Unis, en règlement forfaitaire et définitif de toutes les réclamations provenant des causes mentionnées au premier paragraphe de la présente lettre. »

II

Lettre du Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies

Cette lettre est analogue à la lettre II figurant plus haut sous a), si ce n'est que le deuxième paragraphe est conçu comme suit:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement luxembourgeois se déclare d'accord avec le règlement forfaitaire et définitif que vous proposez. »

8. ACCORDS RELATIFS A L'AFFECTATION A LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE DES CONTINGENTS NATIONAUX FOURNIS PAR DES GOUVERNEMENTS

- a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁶. New York, 21 février 1966.

²⁵ Entré en vigueur le 28 décembre 1966.

²⁶ Réputé avoir pris effet le 27 mars 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

Lettre du Secrétaire général

Le 21 février 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

1. J'ai l'honneur de me référer à la résolution que le Conseil de sécurité a adopté le 4 mars 1964 (S/5575) et par laquelle, notamment, ledit Conseil :

« *Recommande* la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. La composition et l'effectif de cette Force seront fixés par le Secrétaire général en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie. Le Commandant de la Force sera nommé par le Secrétaire général, auquel il rendra compte. Le Secrétaire général, qui tiendra pleinement informés les gouvernements qui auront constitué la Force, rendra compte périodiquement au Conseil de sécurité du fonctionnement de celle-ci ;

« *Recommande* que la Force ait pour fonction, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale ;

« *Recommande* que la Force soit stationnée pour trois mois, toutes les dépenses y relatives étant à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni des contingents et du Gouvernement chypriote. Le Secrétaire général pourra aussi accepter des contributions volontaires à cette fin ; ».

Des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité ont prolongé le mandat de la Force de trois mois en trois mois.

2. En application de la résolution du 4 mars 1964, la Force des Nations Unies à Chypre a été instituée et a commencé ses opérations le 27 mars 1964. Par un échange de lettres en date du 31 mars 1964, un Accord (S/5634)²⁷ a été conclu avec la République de Chypre au sujet du statut de la Force. Le Règlement de la Force (ST/SGB/UNFICYP/1) a été publié le 25 avril 1964. ...

3. Je tiens à remercier votre Gouvernement d'avoir mis un contingent à la disposition de la Force des Nations Unies à Chypre. Je voudrais saisir cette occasion pour appeler votre attention sur les considérations ci-après relatives à la Force et pour proposer la conclusion d'un accord concernant l'affectation à la Force de votre contingent national.

4. Le règlement visé plus haut affirme le caractère international de la Force en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies et définit les conditions de service de ses membres. Les contingents nationaux fournis à la Force sont soumis à l'application de ce règlement.

5. Le règlement et l'accord visés au paragraphe 2 de la présente lettre assurent d'autre part à la Force et à chacun de ses membres les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice en toute indépendance des fonctions assignées à celle-ci. Je voudrais attirer votre attention sur les dispositions du règlement et de l'Accord qui prévoient l'octroi de ces privilèges et immunités, en particulier sur l'article 29 du règlement et sur les paragraphes 10, 11 et 12 de la lettre que j'ai adressée au Ministre des affaires étrangères de Chypre. Vous noterez

²⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 41-52.

qu'au paragraphe 11 de cette lettre il est dit: « Les membres de la Force sont soumis à la juridiction exclusive de l'État dont ils sont ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils peuvent commettre à Chypre. » Cette immunité au regard de la juridiction chypriote a été accordée étant entendu que les autorités des États participants exerceraient toute juridiction qui serait nécessaire à l'égard des crimes ou délits commis à Chypre par tous membres de la Force appartenant à leurs contingents respectifs. On présume que les États participants agiront en conséquence.

6. Je tiens à appeler également votre attention sur les articles 2 et 13 du règlement qui ont trait respectivement à la portée dudit règlement et à l'ordre et à la discipline. Ces articles sont ainsi conçus:

« 2. *Portée du règlement.* Tous les membres de la Force sont tenus de respecter le présent règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires qui seront édictés en application de ce règlement. Toute infraction audit règlement est une faute passible des sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements militaires applicables au contingent national auquel appartient le contrevenant.

« ...

« 13. *Ordre et discipline.* Le Commandant a la responsabilité générale du bon ordre et de la discipline de la Force. Il peut faire des recherches, mener des enquêtes et demander des renseignements, des rapports et des consultations pour s'acquitter de cette responsabilité. La responsabilité des mesures disciplinaires incombe, dans les contingents nationaux fournis à la Force, aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires sont communiqués au Commandant, qui peut consulter le commandant du contingent national et, le cas échéant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les autorités compétentes de l'État participant. »

7. Compte tenu des considérations exposées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, j'aimerais recevoir de votre part l'assurance que le commandant du contingent national fourni par votre Gouvernement sera en mesure d'exercer l'autorité disciplinaire nécessaire. Je vous serais également reconnaissant de me donner l'assurance que votre Gouvernement est prêt à exercer fermement et efficacement sa juridiction à l'égard de tout crime ou délit qui pourrait être commis par un membre dudit contingent national et à faire rapport dans chaque cas à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises.

8. Pour que la Force fonctionne efficacement, une certaine continuité des unités qui la composent est nécessaire afin que le Commandant soit en mesure de préparer ses opérations en sachant de quels éléments il dispose. En conséquence, je serais heureux de recevoir de votre part l'assurance que le contingent national fourni par votre Gouvernement ne sera pas retiré sans que le Secrétaire général n'en ait été avisé suffisamment à l'avance, de façon à ne pas porter atteinte aux moyens dont dispose la Force pour s'acquitter de ses fonctions. De même, si, du fait des circonstances, l'affectation de votre contingent national à la Force n'était plus nécessaire, le Secrétaire général consulterait votre Gouvernement et donnerait un préavis suffisant en ce qui concerne le retrait dudit contingent.

9. Je voudrais également signaler les articles 11 et 12 du règlement qui traitent l'un des pouvoirs de commandement et l'autre de la voie hiérarchique et de la délégation de pouvoirs. L'article 12 dispose notamment que les changements dans le commandement des contingents nationaux fournis par les gouvernements participants s'effectuent après consultation entre le Secrétaire général, le Commandant et les autorités compétentes du gouvernement participant.

10. Je voudrais en outre rappeler l'article 40 du règlement concernant le respect des conventions, dont le texte se lit comme suit:

« Les membres de la Force sont tenus de respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire. »

11. Au nombre des conventions internationales visées par ledit règlement figurent notamment les Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 auxquelles votre Gouvernement est partie et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954. À ce propos, eu égard notamment aux dispositions humanitaires desdites conventions, les gouvernements des États participants sont priés de veiller à ce que les membres de leurs contingents affectés à la Force aient parfaitement connaissance des obligations découlant de ces conventions et à ce que des mesures appropriées soient prises pour en assurer l'exécution.

12. a) Les autorités des États participants s'efforceront, conformément à leur législation nationale et dans le cadre de celle-ci, d'assurer le règlement des réclamations et le respect des décisions rendues par tout tribunal chypriote ou par la Commission des réclamations à l'encontre d'un membre du contingent de l'État dont elles relèvent, du chef d'un acte accompli par ledit membre en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles.

b) Outre les engagements visés à l'alinéa a) ci-dessus, les États participants conclueront, selon qu'il conviendra, des accords additionnels avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le règlement des réclamations nées d'actes accomplis par un membre de leur contingent national dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles.

13. Enfin, je propose que les questions ayant des incidences financières soient réglées, compte tenu de la résolution du Conseil de sécurité, par un accord complémentaire. Tous autres accords complémentaires concernant l'affectation à la Force de votre contingent national pourront être conclus à mesure des besoins.

14. Je suggère que la présente lettre et votre réponse indiquant que vous acceptez les propositions qu'elle contient constituent, entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni, un accord qui sera réputé avoir pris effet à la date à laquelle le contingent national fourni par votre Gouvernement a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force. Je suggère également que cet accord demeure en vigueur jusqu'au moment où votre contingent national pourra être retiré de la Force, soit conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, soit parce que, en égard à des faits nouveaux intéressant le fonctionnement de la Force, ses services ne seraient plus nécessaires. Les dispositions du paragraphe 15 relatives au règlement des différends demeureront cependant en vigueur jusqu'à la liquidation de toutes les réclamations en suspens.

15. Je propose en outre que tous différends qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et votre Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord et qui ne seraient pas réglés par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties soient soumis à un tribunal composé de trois arbitres qui statuerait en dernier ressort. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et votre Gouvernement nommeraient chacun un des trois arbitres; le troisième arbitre serait un surarbitre désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et votre Gouvernement. Si, dans un délai d'un mois à compter du moment où l'une des parties aurait proposé l'arbitrage, les deux parties ne pouvaient s'entendre sur la nomination du surarbitre, le Président de la Cour internationale de Justice serait prié, par l'une ou l'autre partie, de désigner le surarbitre. Si pour une raison quelconque il se produisait une vacance, il y serait pourvu dans un délai de trente jours, selon la méthode prévue au présent paragraphe pour la nomination initiale. Le tribunal entrerait en fonction dès la nomination du surarbitre et de l'un de ses autres membres. Deux membres constitueraient le quorum pour l'exercice des

fonctions du tribunal; pour toutes ses délibérations et décisions, il suffirait d'un vote favorable de deux membres.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire général

U THANT

*Monsieur le Représentant permanent du Royaume Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York (N.Y.)*

II

*Lettre du Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies*

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre PO 210 CYPR(2) du 21 février 1966, relative à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans cette lettre, vous avez proposé que mon Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concluent un accord dans le sens indiqué dans votre lettre. Cette proposition rencontre l'agrément de mon Gouvernement, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Royaume-Uni et l'Organisation des Nations Unies. Mon Gouvernement vous donne en outre les assurances sollicitées aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre et s'engage à se conformer à la demande contenue dans le paragraphe 11 de ladite lettre.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

CARADON

Son Excellence U THANT
*Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York (N.Y.)*

b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement finlandais²⁸. New York, 21 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

[Analogue à la lettre I figurant plus haut sous a).]

²⁸ Réputé avoir pris effet le 28 mars 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement finlandais a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

II

*Lettre du Représentant permanent de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

[Analogue à la lettre II figurant plus haut sous a).]

- c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Nouvelle-Zélande relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement néo-zélandais²⁹. New York, 21 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

[Analogue à la lettre I figurant plus haut sous a).]

II

*Lettre du Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

[Analogue à la lettre II figurant plus haut sous a).]

- d) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement canadien³⁰. New York, 21 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

[Analogue à la lettre I figurant plus haut sous a).]

II

*Lettre du Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour par laquelle vous proposez un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada sur certaines questions touchant la participation canadienne à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Les propositions contenues dans votre lettre rencontrent

²⁹ Réputé avoir pris effet le 14 mai 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement néo-zélandais a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

³⁰ Réputé avoir pris effet le 13 mars 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement canadien a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

l'agrément de mon Gouvernement, qui est heureux de vous donner les assurances que vous demandez aux paragraphes 7 et 8 et qui accepte, comme vous le suggérez, que votre lettre et la présente réponse constituent, entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada, un accord qui sera réputé avoir pris effet à la date à laquelle le contingent canadien a quitté le Canada pour rejoindre la Force des Nations Unies.

Veuille agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Paul TREMBLAY

Son Excellence U THANT

*Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York (N.Y.)*

- e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Danemark relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement danois³¹. New York, 21 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

[Analogue à la lettre I figurant plus haut sous a).]

II

*Lettre du Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 février 1966 relative à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement danois. Dans cette lettre, vous avez proposé que mon Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concluent un accord dans le sens indiqué dans votre lettre.

Cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement danois, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Danemark et l'Organisation des Nations Unies. Mon Gouvernement vous donne en outre les assurances sollicitées aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre et s'engage à se conformer à la demande contenue dans le paragraphe 11 de ladite lettre.

En concluant le présent accord, mon Gouvernement déclare qu'aux fins de l'application de l'article 12 a) de l'accord, les autorités danoises disposent des moyens suivants:

- a) Dans les actions pénales portées devant les juridictions danoises par le Parquet danois contre des membres du contingent danois, le ministère public qui a intenté les poursuites pénales peut se joindre à la partie civile, à la requête de celle-ci, pour appuyer la demande en dommages-intérêts lorsque, s'agissant d'une affaire devant

³¹ Réputé avoir pris effet le 14 mai 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement danois a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

être jugée par un tribunal assisté d'un jury, il lui est possible de le faire sans difficulté et la demande en dommages-intérêts ne lui paraît pas injustifiée. S'agissant des affaires de simple police et des affaires qui, en application des dispositions de la loi sur l'administration de la justice, doivent être jugées par les tribunaux inférieurs sur la base de l'aveu du prévenu, c'est à la partie lésée qu'il appartient, aux termes de ladite loi, de présenter au tribunal une requête le priant de statuer sur la demande dans le jugement même qu'il rendra sur l'accusation portée contre le prévenu. Dans ces cas-là, l'inclusion dans le jugement d'une décision relative à la demande en dommages-intérêts peut être obtenue par une requête à cet effet présentée au tribunal par le Ministère des affaires étrangères ou le Ministère de la justice du Danemark, agissant au nom de la partie civile et sur sa demande.

b) S'agissant des cas où un tribunal chypriote ou la Commission des réclamations a rendu une décision à l'encontre d'un membre du contingent danois, le Ministre des affaires étrangères du Danemark peut, si besoin est, veiller à ce que ledit membre soit invité à exécuter cette décision.

c) Dans les cas où des circonstances particulières le justifieront, le Gouvernement danois étudiera la possibilité d'effectuer un versement à titre gracieux.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies*
H. TABOR

Son Excellence U THANT
*Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York (N.Y.)*

f) Échange de lettres (avec lettre connexe) constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement suédois³². New York, 21 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

[Analogue à la lettre I figurant plus haut sous a).]

II

Lettre du Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 février 1966 relative à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent natio-

³² Réputé avoir pris effet le 26 mars 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement suédois a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

nal fourni par mon gouvernement. Dans cette lettre, vous avez proposé que mon Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concluent un accord dans le sens indiqué dans votre lettre.

Cette proposition rencontre l'agrément de mon Gouvernement, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre la Suède et l'Organisation des Nations Unies. Mon Gouvernement vous donne en outre les assurances que vous demandez aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies*
Sverker ASTRÖM

Son Excellence U THANT
*Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York (N.Y.)*

III

*Lettre du Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

New York, le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

En concluant le présent accord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par mon Gouvernement, j'ai l'honneur de déclarer qu'aux fins de l'application de l'article 12 a) de l'accord, les autorités suédoises disposent des moyens suivants :

a) Dans les actions pénales portées devant les juridictions suédoises par le Parquet suédois contre des membres du contingent suédois, le ministère public qui a intenté les poursuites pénales peut se joindre à la partie civile, à la requête de celle-ci, pour appuyer sa demande en dommages-intérêts lorsqu'il lui est possible de le faire sans difficulté et que la demande en dommages-intérêts ne lui paraît pas injustifiée.

b) S'agissant des cas où un tribunal chypriote ou la Commission des réclamations a rendu une décision à l'encontre d'un membre du contingent suédois, le Ministre des affaires étrangères de Suède peut, si besoin est, veiller à ce que ledit membre soit invité à exécuter cette décision.

c) Dans les cas où des circonstances particulières le justifieront, le Gouvernement suédois étudiera la possibilité d'effectuer un versement à titre gracieux.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies*
Sverker ASTRÖM

Son Excellence U THANT
*Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York (N.Y.)*

- g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Australie relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement australien³³. New York, 21 et 25 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

[Analogue à la lettre I figurant plus haut sous a).]

II

*Lettre du Représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 21 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 février 1966 relative à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement australien. Dans cette lettre, vous avez proposé que mon Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies concluent un accord dans le sens indiqué dans votre lettre.

Mon Gouvernement accepte cette proposition. Il vous donne en outre les assurances sollicitées aux paragraphes 7 et 8 de votre lettre et s'engage à se conformer à la demande contenue dans le paragraphe 11 de ladite lettre.

Au sujet du paragraphe 12 de votre lettre, le Gouvernement australien propose que la question de savoir si, en ce qui concerne le règlement des réclamations, le Gouvernement australien doit accepter une obligation financière et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il le fera, soit réglée par voie de négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien.

Si cette proposition rencontre votre agrément, je vous serais reconnaissant de me le confirmer et je propose que votre lettre, la présente réponse et votre confirmation soient considérées comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

Veillez agréer, etc.

Le Représentant permanent
Patrick SHAW

Son Excellence U THANT
*Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies*
New York (N.Y.)

³³ Réputé avoir pris effet le 14 mai 1964, date à laquelle le contingent national fourni par le Gouvernement australien a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, conformément au paragraphe 14.

III

Lettre du Secrétaire général

PO 210 CYPR (2)

Le 25 février 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à notre échange de lettres du 21 février 1966 concernant l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement australien. Au sujet du paragraphe 12 de ma lettre et du troisième alinéa de votre réponse, je tiens à vous confirmer mon accord sur la proposition de votre Gouvernement tendant à ce que la question de savoir si, en ce qui concerne le règlement des réclamations, le Gouvernement australien doit accepter une obligation financière et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il le fera, soit réglée par voie de négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien. J'accepte en outre que ma lettre du 21 février 1966, votre réponse de la même date et la présente confirmation constituent l'accord en la matière entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général

U THANT

Son Excellence M. Patrick SHAW, C.B.E.
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York (N.Y.).

- h) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement autrichien³⁴. New York, 21 février 1966.

I

Lettre du Secrétaire général

Cette lettre est analogue à la lettre I figurant plus haut sous a), à ceci près que:

i) La quatrième phrase du paragraphe 5 se lit comme suit:

« Cette immunité au regard de la juridiction chypriote a été accordée étant entendu que les autorités des États participants exerceraient toute juridiction qui serait nécessaire à l'égard des crimes ou délits commis à Chypre par tous membres de la Force appartenant aux contingents fournis par eux. »

ii) La première phrase du paragraphe 7 se lit comme suit:

« Compte tenu des considérations exposées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, j'aimerais recevoir de votre part l'assurance que les commandants des deux contin-

³⁴ Entré en vigueur le 28 février 1966, date à laquelle la réponse de l'Autriche a été émise par l'Organisation des Nations Unies.

gents (médical et de police) fournis par votre Gouvernement seront en mesure d'exercer l'autorité disciplinaire nécessaire. »

iii) La première phrase du paragraphe 14 se lit comme suit:

« Je suggère que la présente lettre et votre réponse indiquant que vous acceptez les propositions qu'elle contient constituent, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche, un accord qui entrera en vigueur à la date à laquelle je recevrai votre réponse. »

II

Lettre du Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 24 février 1966

Monsieur le Secrétaire général,

J'accuse réception de votre lettre du 21 février 1966, dont le texte se lit comme suit:

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la teneur de ce texte rencontre l'agrément de mon Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

*L'Ambassadeur, Représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Kurt WALDHEIM

*Le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York, N.Y.*

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES³⁵ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1966, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes³⁶:

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

³⁶ La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

<i>État</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Autriche	Notification	22 juillet 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Brésil	Notification	15 juillet 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Équateur	Notification	26 juillet 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Gambie	Notification de succession ³⁷	1 ^{er} août 1966	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM, OMCI
	Notification	1 ^{er} août 1966	BIRD, FMI, SFI, AID
Kenya	Notification	3 mars 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Koweït	Notification	29 août 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Madagascar ³⁸	Accession	3 janvier 1966	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI
	Notification	22 novembre 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Malawi	Notification	16 septembre 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Maroc	Notification	30 novembre 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Norvège	Notification	2 août 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Pays-Bas	Notification	9 décembre 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
République socialiste soviétique de Biélorussie ³⁹	Adhésion	18 mars 1966	OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM

³⁷ Par une communication reçue le 1^{er} août 1966, le Gouvernement de la Gambie a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il se considère comme lié par la Convention, dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance, à l'égard des institutions spécialisées indiquées.

³⁸ Avec la réserve ci-après:

« ...le Gouvernement malgache ne pourra se conformer pleinement aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre Gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question. »

³⁹ Avec la réserve ci-après:

« La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition

<i>État</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
République socialiste soviétique d'Ukraine ⁴⁰	Adhésion	13 avril 1966	OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Sénégal	Adhésion	2 mars 1966	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, AID
Singapour	Notification de succession ⁴¹	18 mars 1966	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Tchécoslovaquie ⁴²	Adhésion	29 décembre 1966	OMS, OACI, OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM, OMCI
Thaïlande	Notification	21 mars 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Trinité et Tobago	Notification	15 juillet 1966	FAO — Deuxième révision de l'annexe II
Union des Républiques socialistes soviétiques ⁴³	Adhésion	10 janvier 1966	OMS, OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM, OMCI

Au 31 décembre 1966, soixante et un États étaient parties à la Convention.

de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. »

⁴⁰ Avec la réserve ci-après :

« La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. »

⁴¹ Par une communication reçue le 18 mars 1966, le Gouvernement de Singapour a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par les dispositions de la Convention, dont l'application avait été étendue à son territoire avant l'accession à l'indépendance, à l'égard des institutions spécialisées indiquées.

⁴² Avec la réserve ci-après :

« La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice en cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard de ces différends, la position de la République socialiste tchécoslovaque est que pour porter un différend devant la Cour internationale de Justice il faut, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sera accepté par les parties comme décisif. »

⁴³ Avec la réserve ci-après :

« L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, l'URSS s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. »

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Accord entre le Gouvernement du Liban et l'Organisation internationale du Travail relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Beyrouth⁴⁴. Signé à Beyrouth le 14 mai 1966.

Article 2

Le Gouvernement accorde au bureau de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au personnel de l'Organisation affecté audit bureau, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 et par le décret n° 12991 du Gouvernement libanais du 10 juin 1965.

Article 3

Le Gouvernement facilitera l'entrée et le séjour au Liban des personnes invitées à se rendre au bureau de l'Organisation internationale du Travail à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

...

Article 5

Le Gouvernement du Liban accorde d'une façon générale au bureau de l'Organisation internationale du Travail et à son personnel un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui consenti à toute autre institution spécialisée ou à l'Organisation des Nations Unies elle-même, et à leur personnel.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Accord relatif à une mission de l'UNESCO

Échange de lettres entre le Gouvernement du Brésil et l'UNESCO concernant la création d'un poste de chef de mission de l'UNESCO. Signé à Paris les 25 mai et 7 juin 1966.

2) Le Gouvernement du Brésil appliquera au personnel de la mission de l'UNESCO les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle le Brésil a adhéré le 22 mars 1963.

3) Il accordera en outre au Chef de mission le droit d'importer une voiture automobile pour son usage personnel, en exonération de tous droits et taxes et de toute prohibition ou restriction d'importation.

b) Accords relatifs aux conférences, colloques et réunions analogues

i) Accord entre le Gouvernement tchécoslovaque et l'UNESCO concernant l'organisation de la réunion des coordinateurs de politique scientifique. Signé à Paris le 10 novembre 1965 et à Prague le 27 janvier 1966

⁴⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

IV. *Privilèges et immunités*

A. Le Gouvernement tchécoslovaque appliquera pendant la durée de la réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette Convention. En particulier, aucune restriction à l'entrée et au séjour sur son territoire ainsi qu'à la sortie de ce territoire ne sera appliquée aux personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à participer à titre officiel à ladite réunion.

B. Il est entendu que ni les fonctionnaires gouvernementaux ni les personnes qui pourront être appelées à effectuer certaines tâches à l'occasion de la réunion ne pourront être considérées comme agents ou comme membres du Secrétariat de l'UNESCO et que, sauf exception expressément prévue par ailleurs, ils ne pourront jouir des privilèges, immunités et droits à dédommagement ou remboursement et ne seront pas autorisés à effectuer des dépenses ou à contracter des obligations engageant l'UNESCO.

- ii) Lettre d'accord entre le Gouvernement de la République arabe unie et l'UNESCO concernant le cours régional de formation en matière de biologie des sols. Signé à Paris le 25 mars 1966 et au Caire le 30 mars 1966

III. *Privilèges et immunités*

Le Gouvernement de la République arabe unie appliquera au Cours de formation les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle il est partie depuis le 28 septembre 1954, ainsi que de l'annexe IV à cette Convention, étant entendu, en particulier, qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur le territoire de la République arabe unie, non plus qu'à la sortie de ce territoire ne sera imposée aux personnes appelées à participer au Cours de formation, et ce, sans distinction de nationalité.

- iii) Lettre d'accord entre le Gouvernement du Kenya et l'UNESCO concernant le cycle d'études régional sur les statistiques de l'enseignement relatives à l'Afrique. Signé à Paris le 24 janvier 1966 et à Nairobi le 7 avril 1966

Privilèges et immunités

[Analogue à l'article III figurant plus haut sous ii).]

- iv) Accord entre le Gouvernement du Ghana et l'UNESCO concernant le projet pilote sur « Les nouvelles méthodes et techniques d'enseignement de la biologie en Afrique ». Signé à Paris le 12 novembre 1966 et à Accra le 23 novembre 1966

III. *Privilèges et immunités*

[Analogue à l'article III figurant plus haut sous ii).]

- v) Accord entre le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et l'UNESCO concernant la réunion d'experts sur l'étude de la sismicité de la région balkanique. Signé à Paris le 4 avril 1966 et à Belgrade le 10 mai 1966

III. *Privilèges et immunités*

[Analogue à l'article III figurant plus haut sous ii), à ceci près que les mots « à titre officiel » apparaissent après les mots « appelées à participer ».]

- vi) Accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et l'UNESCO concernant le cours de formation à l'intention des spécialistes de sciences politiques et d'administration publique des pays africains de langue française. Signé à Paris le 7 juin 1966 et à Tunis le 10 juin 1966

3. *Privilèges et immunités*

[Analogue à l'article III figurant plus haut sous *ii*), à ceci près que les mots « à titre officiel » apparaissent après les mots « appelées à participer ».]

- vii) Lettre d'accord entre le Gouvernement des Pays-Bas et l'UNESCO concernant le colloque sur l'eau dans les zones non saturées. Signé à Paris le 4 mars 1966 et à La Haye le 4 mai 1966

Privilèges et immunités

[Analogue à l'article III figurant plus haut sous *ii*), à ceci près que les mots « à titre officiel » apparaissent après les mots « appelées à participer ».]

- viii) Accord entre le Gouvernement brésilien et l'UNESCO concernant la réunion interaméricaine de spécialistes du droit d'auteur. Signé à Paris le 2 novembre 1965 et le 18 mars 1966

II. *Privilèges et immunités*

Le Gouvernement brésilien appliquera pendant la durée de la réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette Convention, et accordera tous les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'occasion de cette réunion, étant entendu, en particulier, qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur son territoire ainsi qu'à la sortie de ce territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui seront appelées à participer en qualité officielle à cette réunion.

- ix) Accord entre le Gouvernement de la République du Dahomey et l'UNESCO concernant le Comité d'experts sur l'étude des rapports entre cultures africaines et cultures d'Amérique latine. Signé à Paris le 25 février 1966 et à Cotonou le 9 mars 1966

Privilèges et immunités

[Analogue à l'article II figurant plus haut sous *viii*).]

- x) Lettre d'accord entre le Gouvernement de l'Irak et l'UNESCO concernant le cours régional de formation en matière d'hydrologie. Signé à Paris le 10 mars 1966 et à Bagdad le 21 mars 1966

III. *Privilèges et immunités*

Le Gouvernement de l'Irak appliquera à l'UNESCO, ses fonctionnaires et ses experts, pendant la durée du cours, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités

des institutions spécialisées, à laquelle il est partie depuis le 9 juillet 1954, ainsi que de l'annexe IV à ladite Convention, étant entendu, en particulier, qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur le territoire irakien, non plus qu'à la sortie de ce territoire ne sera imposée aux personnes appelées à participer au cours de formation, et ce, sans distinction de nationalité.

- xi)* Lettre d'accord entre le Gouvernement de l'Inde et l'UNESCO concernant le cycle d'études sur l'éducation technique en Asie. Signé à Paris le 3 mars 1966 et à New-Delhi le 17 mars 1966

III. *Privilèges et immunités*

[Analogue à l'article III figurant plus haut sous *x*), à ceci près que les mots « pendant la durée du cours » n'apparaissent pas.]

- xii)* Accord entre le Gouvernement de la République du Costa Rica et l'UNESCO concernant la réunion d'experts sur l'enseignement supérieur et le développement en Amérique latine. Signé à Paris le 31 janvier 1966 et à San José le 28 février 1966

II. *Privilèges et immunités*

Le Gouvernement du Costa Rica appliquera, pour tout ce qui concerne la réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à ladite Convention. Il fera notamment en sorte qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur le territoire costa-ricien, non plus qu'à la sortie de ce territoire ne soit imposée aux personnes participant à titre officiel à la réunion, et ce, sans distinction de nationalité.

- xiii)* Accord entre le Gouvernement de l'Argentine et l'UNESCO concernant le cours régional de biologie marine. Signé à Paris le 24 juin 1966 et le 12 décembre 1966

Privilèges et immunités

[Analogue à l'article II figurant plus haut sous *xii*), à ceci près que les mots « auxquelles l'Argentine est partie depuis le 10 octobre 1963 » apparaissent à la fin de la première phrase.]

- xiv)* Accord entre le Gouvernement de l'Espagne et l'UNESCO concernant la douzième réunion du Comité exécutif de la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie. Signé à Paris le 6 juin 1966 et à Madrid le 2 juillet 1966

III. *Privilèges et immunités*

Bien que l'Espagne ne soit pas partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, le Gouvernement espagnol appliquera exceptionnellement, pour tout ce qui concerne la réunion, les dispositions de la Convention susmentionnée et de son annexe IV relative à l'UNESCO. Il est en particulier

entendu qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur le territoire espagnol, non plus qu'à la sortie de ce territoire ne sera imposée aux personnes participant à la réunion, et ce, sans distinction de nationalité.

- xv) Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et l'UNESCO concernant la VII^e réunion du Bureau et du Conseil consultatif de la Commission océanographique intergouvernementale (COI). Signé à Paris le 22 juillet 1966 et à Monaco le 8 septembre 1966

III. *Privilèges et immunités*

Le Gouvernement princier appliquera à la réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à ladite Convention, étant entendu, en particulier, qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur son territoire ainsi qu'à la sortie de ce territoire ne sera imposée aux personnes appelées à participer à la réunion à titre officiel, et ce, sans distinction de nationalité.

4. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA⁴⁵. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

a) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1966, les États ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA⁴⁶:

<i>État</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Brésil	13 juin 1966
Canada ⁴⁷	15 juin 1966
Union des Républiques socialistes soviétiques ⁴⁸	1 ^{er} juillet 1966
République socialiste soviétique d'Ukraine ⁴⁹	5 octobre 1966

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁴⁶ L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les États qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

⁴⁷ Avec la réserve ci-après:

« L'exonération d'impôts ou de droits de douane exigés par des lois en vigueur au Canada ne devrait pas s'appliquer aux citoyens canadiens résidant au Canada ou y ayant leur résidence habituelle. »

⁴⁸ Avec la réserve ci-après:

« L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, qui prévoient la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne la soumission à la Cour internationale de Justice des différends suscités par l'interprétation ou l'application de l'Accord, l'URSS s'en tient à la position qu'elle a adoptée jusqu'à présent, à savoir que le consentement de toutes les parties à un différend est nécessaire dans chaque cas particulier pour porter ce différend devant la Cour internationale de Justice. Cette réserve s'applique également à la disposition de la section 34 prévoyant que l'avis consultatif de la Cour doit être accepté comme décisif. »

⁴⁹ Avec la réserve suivante:

(Suite de la note 49 page suivante.)

République socialiste soviétique
de Biélorussie⁵⁰

2 décembre 1966

Le nombre des États parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 25.

D'autre part, le Gouvernement du Pakistan a déposé le 18 octobre 1966 un instrument limitant la portée qu'aurait pu avoir sa réserve initiale contenue dans son instrument d'acceptation du 16 avril 1963⁵¹.

b) Incorporation de l'Accord dans d'autres instruments par voie de référence

i) Article III, paragraphe 17, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement du Royaume de Grèce et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/78); entré en vigueur le 13 janvier 1966.

ii) Paragraphe 10 de l'Accord cadre entre l'AIEA et le Gouvernement de la Turquie relatif à l'aide de l'Agence pour l'exécution de projets sous forme de fourniture de produits (INFCIRC/83); entré en vigueur le 8 février 1966.

iii) Article III, paragraphe 17, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/79); entré en vigueur le 1^{er} mars 1966.

iv) Paragraphe 4 *e* de l'Accord de projet entre l'AIEA et le Gouvernement du Pakistan concernant les dispositions à prendre pour la livraison de matériel de radiothérapie (INFCIRC/90); entré en vigueur le 15 mars 1966.

v) Article X de l'Accord cadre entre l'AIEA et le Gouvernement de la Roumanie relatif à l'aide de l'Agence pour l'exécution de projets, sous forme de fourniture de produits; entré en vigueur le 22 avril 1966.

vi) Article III, paragraphe 17, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/84); entré en vigueur le 15 juin 1966.

(Suite de la note 49).

« La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, aux termes desquelles toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord est portée devant la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne la question de la compétence de la Cour en la matière, la RSS d'Ukraine maintient que l'assentiment de toutes les parties à un différend doit être obtenu dans chaque cas d'espèce avant que le différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice. Cette réserve s'applique également à la disposition contenue dans la section 34, aux termes de laquelle l'avis de la Cour est accepté par les parties comme décisif. »

⁵⁰ Avec la réserve suivante:

« La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, qui obligent les parties à un différend à accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice. Pour la question de savoir si les contestations portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord doivent être portées devant la Cour internationale de Justice, la RSS de Biélorussie demeure convaincue que le consentement de toutes les parties est nécessaire, dans chaque cas, avant de pouvoir porter un différend devant la Cour internationale de Justice. Cette réserve s'applique également à la disposition contenue dans la section 34, aux termes de laquelle l'avis de la Cour est accepté par les parties comme décisif. »

⁵¹ Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 51. La réserve, telle qu'elle a été modifiée, est conçue comme suit:

« Les avantages et privilèges conférés par l'Accord aux fonctionnaires de l'Agence, autres que ceux qui découlent également de l'Article XV du Statut, tels que l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), ne seront pas appliqués aux ressortissants pakistanais exerçant une activité au Pakistan en qualité de fonctionnaire de l'Agence. »

vii) Article III, paragraphe 19, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon relatif à l'application des garanties prévues dans l'Accord bilatéral de coopération conclu entre ces gouvernements pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (INFCIRC/85); entré en vigueur le 20 juin 1966.

viii) Paragraphe 6 de l'Annexe à l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement des États-Unis du Mexique relatif à l'aide de l'Agence au Mexique pour la réalisation d'un projet d'assemblage sous-critique (INFCIRC/82, Annexe); entré en vigueur le 20 juin 1966.

ix) Article V, paragraphe 15, de l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'application de garanties à la centrale nucléaire de Bradwell (INFCIRC/86, I); entré en vigueur le 1^{er} septembre 1966.

x) Article V, paragraphe 23, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/91); entré en vigueur le 26 septembre 1966.

xi) Article VI, paragraphe 8, de l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement de la République philippine relatif à l'aide de l'Agence aux Philippines pour un réacteur (INFCIRC/88, II); entré en vigueur le 28 septembre 1966.

xii) Article V, paragraphe 23, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/92); entré en vigueur le 9 décembre 1966.

xiii) Paragraphe 10 de l'Accord cadre entre l'AIEA et le Gouvernement de l'Inde relatif à l'aide de l'Agence pour l'exécution de projets sous forme de fourniture de produits; entré en vigueur le 9 décembre 1966.